

Contrat d'Allocation d'Etudes

Modalités d'attribution d'une aide aux établissements de santé et médico-sociaux (EHPAD) franciliens pour fidéliser les étudiants relevant de métiers en tension, inscrits dans les instituts de formation de professionnels paramédicaux : **Rentrée 2020-2021.**

Métiers : Aide-soignant, Infirmier, Infirmier anesthésiste, Infirmier de bloc opératoire, Masseurs kinésithérapeutes, Manipulateur en électroradiologie médicale (MERM), Orthophonistes.

Objectif

- Attirer les jeunes vers les formations de professions paramédicales et les maintenir en Ile-de-France au moins 18 mois après l'obtention de leur diplôme
- Aider les établissements de santé et médico-sociaux (EHPAD) franciliens à recruter des professionnels paramédicaux par la mise en place d'une mesure de contractualisation avec des étudiants

Objet

Le Contrat d'Allocation d'Etudes a pour objet l'attribution par l'Agence Régionale de Santé d'une subvention à un établissement de soins francilien qui, par convention avec un étudiant en institut de formation de professionnels paramédicaux, lui versera une indemnité sur une durée de 12 mois.

En contrepartie de cette allocation, l'étudiant s'engage à exercer dans l'établissement après obtention de son diplôme, selon les modalités suivantes :

- Si cet engagement s'effectue sur la base d'un temps plein, sa durée est de 18 mois.
- Si celui-ci se fait sur un temps partiel, la durée sera prolongée au prorata du temps de travail prévu dans le contrat d'engagement, soit : $(\text{nombre de mois} \times 100) / (\text{pourcentage du temps partiel choisi})$

A titre d'exemple :

| Exercice (%) | Durée d'engagement |
|--------------|--------------------|
| 50% | 30 mois |
| 60% | 25 mois |
| 40% | 37 mois |

Le montant de la subvention régionale par étudiant est de **9 000 € sur douze mois (750 €/mensuel)**.

Dans le cas où des frais ou charges supplémentaires éventuels seraient liées à la mise en œuvre de cette indemnité par l'établissement, celles-ci seront prises en charge par l'établissement.

Critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité au dispositif sont déterminés selon les conditions suivantes :

- **Etudiant** :

L'étudiant doit soit être inscrit dans un institut de formation francilien, soit être domicilié en Ile-de-France (parents résidants en Ile-de-France), à **l'exclusion des étudiants ayant déjà passé un contrat avec un établissement de santé et médico-sociaux (CFA, CAE, etc.) ainsi qu'aux étudiants boursiers.**

- **Formation** :

Le dispositif s'applique à la **dernière année d'études** de l'une des formations préparant à l'un des diplômes suivants :

- ✓ Diplôme d'Etat d'aide-soignant
- ✓ Diplôme d'Etat d'infirmier
- ✓ Diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste
- ✓ Diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire
- ✓ Diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute
- ✓ Diplôme manipulateur en électroradiologie médicale
- ✓ Certificat de capacité d'orthophoniste

- **Les établissements éligibles** :

- ✓ Etablissement de santé
- ✓ ESMS (EHPAD exclusivement)

Modalités de mise en œuvre et calendrier

Dans le cadre de l'appel à propositions lancé par l'Agence Régionale de Santé auprès des Etablissements précités, les modalités de mise en œuvre sont les suivantes :

- 1) La procédure est communiquée aux Etablissements éligibles et aux Instituts de formations concernés.
- 2) Les établissements (Etablissement support pour les GHT qui centralise les demandes) doivent adresser à l'Agence Régionale de Santé le nombre de CAE susceptibles d'être proposés ainsi que les coordonnées de la personne responsable du suivi de la procédure dans l'établissement pour **le 18 septembre 2020** via le lien <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/arsif-cae-proposition> (« Contrat d'Allocation d'Etudes (CAE) – Proposition »).
- 3) Dès que les propositions sont réceptionnées par l'Agence Régionale de Santé, celle-ci adresse aux Instituts de Formation concernés, la liste correspondante afin que les étudiants puissent contacter les Etablissements concernés.

- 4) Les établissements (Etablissement support pour les GHT qui centralise les demandes) adressent à l'Agence Régionale de Santé le nombre de CAE signés ou en voie de l'être, pour **le 23 octobre 2020** via le lien <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/arsif--cae-conventionnement> (Contrat d'Allocation d'Etudes (CAE) – Conventionnement).
- 5) Dès que les propositions sont réceptionnées par l'Agence Régionale de Santé, celle-ci sélectionne les dossiers au fur et à mesure de la réception des demandes éligibles et dans la **limite des crédits disponibles** établie les conventions de subventionnement.

Rappel

- Les établissements publics relevant d'un GHT adressent leur demande à l'établissement support qui centralisera les demandes et passera une convention unique de subventionnement pour le compte du GHT.
- Les établissements privés relevant d'un même organisme gestionnaire feront également l'objet d'une convention unique de subventionnement.

Pièces à joindre à l'appui de la demande de conventionnement

- RIB de la structure et de l'organisme gestionnaire, le cas échéant.
- Fiche de situation SIRET de la structure et de l'organisme gestionnaire, le cas échéant.

Engagement de l'établissement

L'établissement s'engage :

- **A établir une convention avec l'étudiant dans laquelle ce dernier s'engage à :**
- Poursuivre ses études et à se présenter aux épreuves du diplôme d'état
 - Travailler, après l'obtention de son diplôme, dans cet établissement durant 18 mois à temps plein hors période d'absences pour des motifs autres que congés annuels et autorisation d'absence pour évènement familiaux.
 - En cas d'engagement à temps partiel, la durée d'exercice sera prolongée au prorata du temps de travail prévu dans le contrat d'engagement.
 - Informer l'établissement de tout changement de situation.
- **A informer l'Agence Régionale de Santé dans le mois qui suit la date de tout changement de situation** (rupture de la convention pendant les études, absences, redoublement, non-respect de l'engagement à rester dans l'établissement après la fin des études...), sous peine de reversement par l'Etablissement à l'Agence Régionale de Santé de la totalité des montants versés par l'Agence régionale de Santé à l'établissement

Suspension de la subvention

Pendant la période d'études, la suspension de la subvention sera décidée en fonction des informations apportées par l'Etablissement à l'Agence Régionale de Santé sur la situation de l'étudiant, à savoir :

- Les absences pour des motifs autres que les congés annuels et autorisations d'absence pour événements familiaux
- Le redoublement (non versement de l'allocation d'études pendant l'année de redoublement) ou la suspension des études pour des raisons médicales, sauf cas exceptionnel laissé à l'appréciation de l'Agence Régionale de Santé sur demande de l'établissement cocontractant

Modalités de reversement

- En cas de rupture, pour inaptitude médicale constatée, de la convention qui lie l'étudiant à l'Etablissement durant les études, la subvention allouée à l'Etablissement sera calculée au prorata de la durée effective de la convention entre l'Etablissement et l'étudiant.